

**No. 49629**

---

**France  
and  
Serbia**

**Agreement on strategic partnership and cooperation between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Serbia. Paris, 8 April 2011**

**Entry into force:** *7 December 2011, in accordance with article 18*

**Authentic texts:** *French and Serbian*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 8 June 2012*

---

**France  
et  
Serbie**

**Accord de partenariat stratégique et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie. Paris, 8 avril 2011**

**Entrée en vigueur :** *7 décembre 2011, conformément à l'article 18*

**Textes authentiques :** *français et serbe*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 8 juin 2012*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE  
ET DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

**Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie,**

**Ci-après dénommés les Parties,**

**Unis par leurs valeurs communes et la volonté de contribuer à la paix, la prospérité, la stabilité en Europe et dans le monde,**

**Réaffirmant la vocation européenne des pays des Balkans occidentaux reconnue par le Conseil européen de Thessalonique en 2003,**

**Soulignant l'importance de l'adhésion prochaine de la République de Serbie à l'Union européenne et la nécessité de s'y préparer au mieux,**

**Désireux de donner un nouvel élan aux relations d'amitié et de confiance qui les unissent,**

**Décidant d'inscrire ces relations dans un cadre novateur, à travers une coopération stratégique orientée vers des actions concrètes et diversifiées, notamment en matière de soutien à l'intégration européenne de la République de Serbie, de promotion des échanges économiques, de coopération culturelle et éducative, et dans le domaine de la défense, de la sécurité et des affaires intérieures,**

**Sont convenus de ce qui suit :**

### **Chapitre I : Soutien à l'intégration européenne de la République de Serbie**

#### **Article 1**

**Les Parties intensifient leur coopération en vue d'accompagner la préparation à l'intégration européenne de la République de Serbie, en s'attachant en particulier aux domaines suivants :**

- la reprise de l'acquis communautaire, en particulier l'harmonisation de la législation nationale de la République de Serbie avec la législation européenne ;
- l'adaptation des structures administratives au fonctionnement institutionnel de l'UE, ainsi que l'amélioration des indicateurs de performance dans la fonction publique ;
- le partage des meilleures pratiques concernant la mise en place des normes européennes ;
- l'utilisation des instruments financiers européens ;
- l'information du public sur l'Union européenne.

#### **Article 2**

**La mise en place des actions définies à l'article 1 peut prendre la forme suivante :**

- échange d'informations et d'expériences, en particulier sur la coordination interministérielle pour le suivi des affaires européennes ;
- actions spécifiques de formation professionnelle en République de Serbie, y compris l'organisation de cours de français ou en langue française pour des diplomates, hauts fonctionnaires et fonctionnaires internationaux serbes ;

- participation de fonctionnaires serbes en charge de l'intégration européenne à des formations organisées en République française, en particulier à l'École nationale d'administration ;
- mise en place par la République française d'assistants techniques ;
- échanges de fonctionnaires, en particulier entre le Secrétariat général aux affaires européennes, pour la République française, et le Bureau d'Intégration Européenne et le Ministère des Affaires étrangères, pour la République de Serbie, qui peuvent, selon les besoins, concerner les fonctionnaires des services pour l'intégration européenne des autres ministères du Gouvernement de la République de Serbie.

Ces différentes actions peuvent être menées soit dans le cadre d'accords spécifiques, soit, lorsque c'est possible, dans le cadre d'arrangements administratifs signés entre ministres français et serbes en particulier dans les domaines de la consolidation de l'État de droit, de la santé, de l'éducation et de la culture.

### Article 3

Les Parties intensifient leur dialogue politique sur les thèmes de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'Union européenne, avec pour objectif de favoriser la convergence de leurs positions et, dans ce cas, de faciliter l'association de la République de Serbie aux actions communes de l'Union, en particulier sa participation aux opérations de gestion des crises menées par l'Union.

## Chapitre II : Développement de la coopération et échanges de données sur les questions économiques, énergétiques et en matière d'environnement

### Article 4

Dans le but de développer leur coopération économique et leurs échanges commerciaux, en favorisant notamment le développement durable et le renforcement de la compétitivité de leurs entreprises, les Parties s'attachent tout particulièrement à :

- encourager les investissements, en garantissant un climat favorable (concurrence loyale, sécurité juridique, transparence du marché immobilier, respect de la propriété intellectuelle) ;
- développer le recours aux partenariats public-privé et aux concessions, notamment pour les grands projets en infrastructures dans les secteurs de l'énergie, des nouvelles technologies de l'information et des communications, des transports et de l'environnement ;
- renforcer la coopération bilatérale dans le domaine des infrastructures urbaines et en particulier la réalisation du projet de métro de Belgrade, pour lequel la France sera le partenaire stratégique de la Serbie une fois que le Gouvernement français, le Gouvernement serbe et la mairie de Belgrade auront signé la déclaration d'intention contenant les modalités mutuellement acceptables et convenues du projet de métro ;
- multiplier les opérations de prospection et d'information sur les marchés visant à promouvoir les échanges entre les communautés d'affaires et à renforcer la coopération des chambres de commerce dans les secteurs de l'industrie et des services ;
- favoriser la coopération industrielle et technique à travers la coproduction, les coentreprises, l'exploitation en commun et le transfert de savoir faire et de technologie ;
- examiner les moyens d'améliorer l'accès des opérateurs économiques serbes aux pays francophones, dont la République française, notamment dans le cadre du Forum francophone des Affaires ;
- coopérer dans le domaine de la géologie.

#### **Article 5**

En cohérence avec la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, les Parties attachent une importance toute particulière au développement de projets innovants en particulier dans les secteurs des télécommunications, de l'environnement, des transports et de l'agriculture, y compris le développement rural.

#### **Article 6**

Les Parties œuvrent en faveur de la mise en place d'un cadre législatif destiné à la reprise de l'acquis communautaire en matière d'énergie, comme cela est stipulé dans le Traité instaurant la Communauté de l'énergie, auquel la République de Serbie est Partie. Cela permet de reprendre les principaux objectifs de la politique européenne de l'énergie, à savoir :

- garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques ;
- moderniser les infrastructures de production et de stockage ainsi que les réseaux de distribution afin d'assurer un niveau optimal de compétitivité au marché de l'énergie;
- promouvoir la durabilité des bouquets énergétiques via des techniques innovantes.

À cette fin, les échanges de technologies sont encouragés. Ils permettent notamment d'améliorer la productivité des infrastructures.

#### **Article 7**

Dans le domaine de l'environnement, les Parties inscrivent leur coopération dans le cadre de la reprise de l'acquis communautaire prévu dans le Traité instaurant la Communauté de l'énergie. Ceci concerne notamment la mise en œuvre du paquet « énergie-climat » adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en décembre 2008. Ce processus peut s'accompagner d'un renforcement des relations entre les Parties à travers les aspects suivants :

- encouragement de la coopération scientifique et technique dans le domaine des énergies faiblement carbonées, et renforcement des relations entre les institutions scientifiques des deux pays ;
- transferts de technologies innovantes et investissements croisés afin de favoriser le développement industriel en matière d'énergies renouvelables (solaire, éolienne, biomasse, géothermique, hydraulique) et du nucléaire civil;
- promotion de l'environnement ainsi que de l'éducation et l'implication des citoyens dans la protection de l'environnement ;
- aide à la mise en place de la nouvelle législation sur les énergies renouvelables favorisant les investissements dans la croissance durable et « l'économie verte ».

### **Chapitre III : Coopération dans le domaine de la défense**

#### **Article 8**

Les Parties veillent à promouvoir leur partenariat en matière de défense et attribuent une place particulière à l'accroissement de leurs relations dans le domaine de la défense. Conscients des défis sécuritaires croissants et des besoins militaires de plus en plus spécifiques qui y sont liés, les deux Parties développent conjointement leurs capacités en vue de satisfaire aux exigences des engagements extérieurs, humanitaires ou de maintien de la paix.